

Avis d'attribution provisoire

En application des dispositions de l'article 65,alinéa 2 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le Centre Hospitalo-Universitaire de Bejaia porte à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à la consultation N° 42/2025 portant **fourniture d'habillement professionnel au profit du CHU de Bejaia au titre de dépense de fonctionnement 2025**, qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la Direction Générale du CHU de Bejaia a attribué provisoirement la consultation comme suit:

Intitulé du lot	Attributaire	NIF	Note Technique	Montant de l'offre en DA/TTC	Décision
<u>Lot N° 01</u> : Habillement professionnel avec sérigraphie	MANAM CONFECTION Ets DJEZAIRI Noura	268152100957106	10,4 pts	5 214 342,00	Retenue « moins disant »
<u>Lot N° 02</u> : Tenues spécifiques pour ouvriers professionnels ayant la tâche d'agents polyvalents avec sérigraphie	ETS KATI ABDELHALIM	18706400006415800600	15 pts	565 800,00	Retenue « moins disant »
<u>Lot N° 03</u> : Chaussures professionnelles	ETS KATI ABDELHALIM	18706400006415800600	15 pts	583 100,00	Retenue « seule offre pré-qualifiée techniquement »

Selon les dispositions de l'article 56 de la loi n° 23-12 du 5 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et des délégations de service publics et l'article 82,alinéa 04 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offre technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire, pour leur communiquer ces résultats par écrit et selon les dispositions de l'article 56 de la loi n° 23-12 du 5 Août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ainsi que l'article 82,alinéa 03 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les soumissionnaires qui contestent le choix du service contractant ont un délai de dix (10) jours à compter du premier jours de l'affichage de l'avis d'attribution provisoire.

Fait à Bejaia, Le 08 Août 2025

La Directrice Générale

المديرة العامة
السيدة رباحة
زويجبة